



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 14704

## Texte de la question

La protection de l'environnement et le souhait de bénéficier d'un cadre de vie agréable font désormais partie des attentes légitimes des Français. Les élus locaux s'efforcent d'y répondre avec conviction et détermination. En matière de propreté, les moyens développés pour balayer, nettoyer, laver les rues, que ce soit en ville ou dans les villages, sont en constant développement. Mais les efforts ainsi déployés par les collectivités locales, efforts financés par le contribuable, sont souvent anéantis par des comportements peu civiques. Tels est le cas des prospectus qui, distribués sur le pare-brise des voitures, finissent dans le caniveau ou sur le trottoir plutôt que dans la corbeille à papier. Il peut alors être plus efficace de tarir la source que de tenter de faire face à ses conséquences. C'est pourquoi M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible à un maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient du code général des collectivités territoriales, d'interdire, par arrêté applicable sur l'ensemble du territoire de sa commune, toute distribution de prospectus sur le pare-brise des véhicules.

## Texte de la réponse

La sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie, aussi bien en milieu urbain que rural, constitue une préoccupation essentielle des citoyens et conduit les communes à mettre en oeuvre des moyens adaptés afin de pallier les conséquences liées au développement de la publicité sous toutes ses formes (affichage, distribution de prospectus...). En vertu des pouvoirs généraux de police que lui confèrent les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune. En application de l'article L. 2212-2, 1/, du code précité, il lui incombe en particulier de garantir, au titre de la sûreté, « la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage et l'enlèvement des encombrements ». Il appartient au maire à cet égard de prémunir la population contre la dégradation du cadre de vie due à des agissements contraires à l'ordre public, en édictant des mesures adaptées aux circonstances de lieu et de temps. Les pouvoirs de police générale conférés au maire doivent toutefois se concilier avec les libertés publiques consacrées par le droit français, qui pose notamment le principe selon lequel la liberté est la règle et la restriction de police l'exception (CE, 19 mai 1933, Benjamin). Il résulte que l'autorité municipale ne peut édicter que des restrictions proportionnées aux exigences de l'ordre public et que les interdictions générales ou absolues, sans limitation dans l'espace ou dans le temps, sont interdites. Le maire ne peut donc en tout état de cause, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police générale, interdire par arrêté applicable sur l'ensemble du territoire de sa commune, toute distribution de prospectus sur le pare-brise des véhicules. D'une manière générale, l'autorité de police peut en revanche, lorsque les circonstances locales l'exigent, édicter des mesures d'interdiction en certains lieux et à certaines heures et, plus particulièrement, dans le cas présent, s'il est établi que les distributions de prospectus, préjudiciables à la protection de l'environnement, troublent l'ordre public ou la circulation, lorsque celle-ci est particulièrement difficile. Toutefois, l'exercice des libertés publiques doit en l'occurrence s'entendre de la liberté d'expression, dont la publicité constitue l'un des aspects, ainsi que de la liberté du commerce et de l'industrie, également concernée en raison

des incidences économiques induites par les différentes formes de publicité. Sauf à démontrer l'existence de troubles particuliers à l'ordre public justifiant une mesure d'interdiction partielle visant la distribution de prospectus, seule paraît dès lors légale une mesure de police limitée à l'interdiction de jeter sur la voie publique ou dans tout autre lieu affecté directement à l'usage du public des documents publicitaires, dont le dépôt se révèle préjudiciable à la protection de l'environnement et du cadre de vie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Arthur Dehaine](#)

**Circonscription :** Oise (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14704

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 mai 1998, page 2833

**Réponse publiée le :** 17 août 1998, page 4615